



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral du 3 NOV. 2020
portant institution de servitudes d'utilité publique
Société Laboratoires et Services KODAK
309, rue de Kerlo – 56850 CAUDAN

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et L.126-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 août 2004 à la société Laboratoires et Services KODAK, en vue d'exploiter un laboratoire photographique situé 309, rue de Kerlo 56850 CAUDAN ;
- VU la notice de restriction d'usage transmise le 21 décembre 2018 par société Laboratoires et Services KODAK au préfet du Morbihan ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2020 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2020 proposant un projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ;
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de CAUDAN et aux propriétaires par courriers du 17 avril 2020 ;
- VU l'absence de réponse du conseil municipal de CAUDAN ;
- VU l'absence de réponse des propriétaires des terrains ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 octobre 2020 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 octobre 2020 ;
- VU la réponse de l'exploitant par courrier du 29 octobre 2020 ;

Considérant l'existence d'une contamination des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Laboratoires et Services KODAK qui pourrait rendre incompatible l'usage potentiel des eaux souterraines avec leur niveau de contamination ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées, en application de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles N° 315, 316, 317 et 318 de la section AE du cadastre de la commune de CAUDAN. Ces parcelles, d'une surface totale de 6 211m², sont incluses en zone Uia du PLU de la commune de CAUDAN approuvé le 13 janvier 2014. Les parcelles concernées sont repérées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : SERVITUDES APPLICABLES

Des servitudes d'utilité publique fondées sur l'article L.515-2 du code de l'environnement sont instituées sur l'ensemble des parcelles listées ci-dessus, dont les limites sont définies sur le plan présenté en annexe. Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du préfet.

Tout pompage des eaux souterraines et d'une manière générale toute utilisation des eaux souterraines au droit de parcelles sont interdits. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale, d'irrigation ou pour des usages domestiques ou récréatifs.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires doivent respecter les prescriptions particulières d'utilisation du présent arrêté.

Article 3.2 : Maintien de la mémoire du site

Les propriétaires doivent respecter et faire appliquer les prescriptions du présent arrêté. En cas de vente du terrain, les propriétaires sont tenus de se conformer à l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article 3.3 : Information des tiers

Les propriétaires s'engagent à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à disposition ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément le dit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 3.4 : Modification ou levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet.

La levée de l'interdiction de pompage et d'usage des eaux souterraines instituée par les présentes servitudes nécessite la réalisation préalable, par un organisme tiers compétent et aux frais et sous la responsabilité de la personne physique, publique, morale ou privée à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé humaine et l'environnement. Ces études devront définir les mesures et/ou travaux compensatoires nécessaires au regard du projet de pompage et d'usage des eaux souterraines envisagé.

Article 3.5 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de CAUDAN, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de CAUDAN est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.129-1, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilité publique. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 3.6 : Publicité foncière

Les servitudes établies par le présent arrêté sont soumises à la publicité foncière pour l'information des usagers (en application des articles 36-2° du décret du 4 janvier 1955 et 73 du décret d'application du 14 octobre 1955). Cette publication est réalisée au frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de CAUDAN, et à chacun des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de CAUDAN et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CAUDAN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CAUDAN et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : CHARGES FINANCIERES

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de CAUDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **3 NOV. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Caudan
- M. le DREAL – UD 56
- M. le conservateur des hypothèques - 17 rue Jérôme d'Arradon 56000 Vannes
- SARL DN1 – 3 rue Louis de Broglie – PIBS 56000 Vannes
- SARL DN1 et CMCAS d'EDF – 2 rue de Rouillen 29000 Quimper
- M. Michel GUYOT – SCI FAROT – 7 rue de Keravel 56250 Saint-Nolf
- M. le directeur de la société laboratoires et services KODAK
108/112, avenue de la liberté 94700 Maisons-Alfort

Annexe : Extrait cadastral

